

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VINGT UN JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-et-un janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Présents : Mesdames Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Michaël LATZ, Guillaume ROUSTAN, Monsieur Sébastien MAEIS, Julien DEMONCHAUX.

Absent : Monsieur Fabien MISTRE.

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Les conseillers présents ont approuvé à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 03 Décembre 2019.

Mesdames et messieurs les conseillers se sont prononcés sur les 14 questions inscrites à l'ordre du jour présentées par Monsieur Michaël LATZ et, Madame Nicole RULLAN en ce qui concerne le PLU.

Les questions diverses ont fait l'objet d'échanges et n'ont donné lieu à aucun vote.

Ci-dessous sont décrites les questions posées et les conditions de vote.

N°2020/01

APPROBATION DU DELEGATAIRE DSP DU BAR

Suite à la délibération 2019/74 la commune de CORRENS a lancé une procédure de délégation de service public pour la gestion du bar, sis place du Général de GAULLE, propriété de la commune. Cette procédure est close depuis le 13/12/2019 à 17h00.

Les mesures de publicité ont été mises en œuvre dans :

- Var matin édition du 07-11-2019
- TPBM édition du 06-11-2019
- Le dossier a également été mis en ligne sur le site : marchés sécurisés.fr le 04-11-2019
- Le site de la commune le 08-11-2019
- Le dossier de consultation a également été adressé à l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie qui l'a mis en ligne sur son site et informé ses adhérents.

A l'issue d'une procédure qui s'est déroulée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

L'offre de Madame Marie BASCOU a donc été retenue pour l'attribution de la délégation de service public du dit débit de boisson pour une durée maximale de 5 ans.

En termes de respect du cahier des charges, de garanties et moyens mis en œuvre, de modalités de fonctionnement, des conditions d'ouverture, de la démarche bio, de la démarche de promotion des produits du village et de la cohérence et solidité financière, l'offre de Madame Marie BASCOU est adaptée à la demande de la commune.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur ce choix au vu :

- De la liste présentant les candidats admis à présenter une offre,
- De l'analyse des propositions des candidats ayant présenté une offre,
- De la note motivant le choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

Il est précisé que la commune et Madame Marie BASCOU feront un inventaire du stock avant l'entrée des lieux de l'attributaire qui sera valorisé à la dernière valeur d'achat et sera cédé au délégataire à la valeur du prix d'achat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 10 voix pour.

Dit que les recettes et redevances seront imputées au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » article 757 « redevances versées par les fermiers et les concessionnaires » du budget.

Approuve le choix du délégataire et autorise le maire à prendre tout acte pour l'exécution de cette délibération.

N° 2020/02

CONVENTION INSPECTION/PREVENTION AVEC LE CDG83

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 10 voix pour.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tout acte accessoire nécessaire à sa mise en œuvre.

N°2020/03

CONVENTION AVEC LE SYMIELEC VAR

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 10 voix pour.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tout acte consécutif à sa mise en œuvre, dont un projet portant sur la salle polyvalente la fraternelle.

N°2020/04

CONVENTION D'URBANSIME RELATIVE AU PROJET D'ANGOGNES

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 10 voix pour.

APPROUVE la désignation de Madame Nicole RULLAN pour représenter la commune lors de la création des servitudes d'utilité publique qui accompagnent l'opération ANGOGNES et plus généralement tout acte d'urbanisme lié à celle-ci.

AUTORISE Madame Nicole RULLAN à signer tout acte d'urbanisme qui accompagne l'opération ANGOGNES, dont la création de servitudes d'utilité publique.

N°2020/05

CONVENTION D'CEHNAGE DE BIENS IMMOBILIERS ENTRE LA COOPERATIVE VITICOLE DE CORRENS ET LA COMMUNE

Il est convenu que la commune échange une partie du bâtiment de la Fraternelle, 102 m², ainsi qu'une portion de terrain nu ; relevant selon, les dispositions de l'article 2211-1, et les dispositions prises a contrario de l'article 2111-1 du code de la propriété des personnes publiques, du domaine privé de la commune de CORRENS ; à la coopérative viticole de CORRENS contre d'une part le moulin à huile dont est propriétaire cette coopérative et d'autre part, la construction d'une dalle de 102m² en étage dans une partie du bâtiment de la Fraternelle.

A l'issue de cet échange, la coopérative sera propriétaire de cette portion du bâtiment et jouira de toutes les prérogatives et obligations s'y rattachant.

En contrepartie, la commune sera propriétaire du moulin à huile ainsi que de la dalle construite dans une partie du bâtiment de La Fraternelle, et jouira de toutes les prérogatives et obligations s'y rattachant.

Après l'expertise, ci-jointe, de Monsieur Raymond GRISOLLE, expert près la cour d'appel d'Aix en Provence, il ressort que :

- La valeur des biens échangés dont les références cadastrales sont reportées sur son expertise, sont d'une valeur similaire.

Compte tenu des dispositions de l'article 2111-1 et de l'article 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les parcelles cadastrales G 595 et G 601 relèveront du patrimoine privé de la commune de Correns.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 10 voix pour.

APPROUVE cet échange, et autorise Monsieur le maire à signer tout acte et contrat utile pour exécuter cette délibération.

N°2020/06

MISE EN CONCURRENCE POUR INSTALLER SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU PONTDES ASPRAS UN POINT DE RESTAURATION

La commune entend donner à bail, selon les dispositions de l'article L 145-5 alinéa 1 du code de commerce, relatives au statut du bail commercial précaire, un emplacement de 130 m2 sis au pont des ASPRAS, relevant du domaine privé communal pour y installer un point de restauration.

Cette procédure fera l'objet d'un appel à candidature sur le site de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 10 voix pour.

APPROUVE Le principe d'une mise en concurrence pour exercer une activité économique sur le domaine privé communal par un opérateur privé, et autorise Monsieur le maire à signer tout acte utile à cette opération.

N°2020/07

DELIBERATION APPROUVANT LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame Nicole RULLAN, rappelle que, par délibération en date du **30 juin 2015** prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le conseil municipal a défini les objectifs principaux à poursuivre, lesquels se traduisent ainsi :

- Faire évoluer le PLU dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé.
- Actualiser le PLU au regard de la législation en vigueur notamment la loi Grenelle II, la loi ALUR, la loi ELAN, les circulaires ayant fait évoluer le code de l'urbanisme et le SCOT de la Provence Verte.
- Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant les dispositifs de protection du patrimoine paysager et architectural communal, en améliorant les équipements existants, la voirie et l'accessibilité.
- Permettre une croissance liée au développement économique de la commune, en maintenant les commerces et services existants, favorisant l'accueil et l'implantation de nouveaux commerces et services.
- Permettre à long terme un développement du logement social.

- Prévoir à long terme des réserves foncières afin de permettre la réalisation des objectifs d'aménagement de l'espace (parking, voirie...)
- Actualiser et compléter les différents documents graphiques, notamment les Emplacements Réservés pour permettre la réalisation d'un schéma de circulation augmentant la fluidité de la circulation et du stationnement, dans et aux abords du village.
- Garantir un cadre de vie et une attractivité liée au caractère villageois.
- Préserver et garantir le paysage rural des zones pavillonnaires suite à la suppression des COS par la loi ALUR et des superficies minimales.
- Lutter contre les modes d'occupation du sol préjudiciables à l'image de la commune.
- Promouvoir la qualité architecturale de l'habitat et veiller à la performance énergétique des bâtiments.
- Prendre en compte une politique du paysage notamment pour les entrées de ville.
- Améliorer la lutte contre les risques d'incendie de forêt, d'inondation.
- Revoir les possibilités d'extension résiduelles en zones naturelle et agricoles.
- Mettre en valeur des identités architecturales, urbaines et paysagères propres à chaque quartier.
- Assurer le maintien et le développement d'activités adaptées à la vocation de ces espaces (exploitation agricole, forestières, ...)
- Préserver les continuités écologiques : corridors, réservoirs, ...

Ces objectifs ont été inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD - pièce n°2 du PLU) débattu en conseil le 8 avril 2016, lequel comporte trois orientations générales « *Correns et l'environnement* », « *Correns au quotidien* », « *Correns, où l'agriculture bio et la culture, moteurs d'une économie durable, sont au service des habitants du territoire et de son aménagement* ».

Ces orientations du PADD sont traduites réglementairement dans : les OAP (pièces n°3 du PLU), et les documents réglementaires écrits et graphiques (pièces n°4.1 et 4.2 du PLU).

L'exposé de Madame RULLAN entendu,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH),

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7;

*Vu le PLU de Correns approuvé par délibération en date du **28 novembre 2008** ;*

*Vu la modification du PLU approuvée par délibération du **26 février 2013** ;*

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de la Provence Verte approuvé le **21 janvier 2014** ;*

*Vu la prescription de la révision n°1 du PLU par délibération en date du **30 juin 2015** ;*

*Vu le débat sur le PADD tenu en conseil municipal du **8 avril 2016** ;*

*Vu la demande de cadrage préalable effectuée à la DREAL en date du **17 juillet 2018** ;*

*Vu la réunion de cadrage préalable effectuée à la DREAL le **8 novembre 2018** ;*

*Vu la délibération en date du **9 avril 2019** ayant tiré le bilan de la concertation publique et arrêté le Plan Local d'Urbanisme ;*

Vu les avis écrits émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) :

- L'avis de la commune de Bras du 7 mai 2019
- L'avis de RTE du 22 mai 2019
- L'avis de l'UDAP du 23 mai 2019

- L'avis de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 23 mai 2019
- L'avis de l'ARS du 27 mai 2019
- L'avis de l'ONF du 27 mai 2019
- L'avis de la Chambre d'Agriculture du 20 juin 2019
- L'avis du Sous-Préfet de Brignoles du 15 juillet 2019
- L'avis du Département du Var du 18 juillet 2019
- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 19 juillet 2019
- L'avis de l'INAO du 26 août 2019
- L'avis de la direction générale de l'aviation civile du 30 avril 2019

Vu l'audition tenue en commission CDPENAF le **19 juin 2019** en DDTM, laquelle a émis son avis favorable sous réserves, en date du **3 juillet 2019** ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale présente dans le rapport de présentation du PLU de Correns, émis dans le délai imparti de 3 mois, avis publié le **26 juillet 2019** ;

Vu qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLU arrêté a été transmis ;

Vu l'ordonnance n°E19000087/83 du **20 septembre 2019** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Bernard Altenbach en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du **30 septembre 2019** prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Correns ;

Vu la réponse de la commune, aux avis des Personnes Publiques Associées, transmise au commissaire enquêteur en date du **17 octobre 2019**

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du **22 octobre 2019** au **26 novembre 2019** inclus ;

Vu le procès-verbal (PV) du commissaire enquêteur remis le **29 novembre 2019** ;

Vu la réponse au PV apportée par la commune figurant dans le rapport du commissaire enquêteur du **19 décembre 2019** ;

Vu le rapport, les conclusions et les avis motivés du Commissaire Enquêteur en date du **19 décembre 2019**;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur sur le projet de révision n°1 du Plan local d'urbanisme de Correns en date du **19 décembre 2019**;

Considérant que les observations du public suivantes, qui ont reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, ont été prises en compte dans le PLU :

- 11.3 Observation 12 de M. Soma : extension limitée de la zone Uca
- 12.3 Observation 2 §1 de M Sisteron pour SCI Taxis : extension limitée de la zone Uc

- 12.5 et 12.16 Observation 15 de M. Roustan et Mme Ribeiro : extension limitée de la zone Uc
- 12.11 Observation 32 de M. Rampin : extension limitée de la zone Ua
- 13.1 Observation 43 de M. Bregliano : classement en zone A
- 31.1 Observation 3D de M. Sauve, 42 de M. Reynaud, 22 de M. Roubaud, 4D de M Desire Hills : suppression des emplacements réservés 13 et 18.
- 51.1 Observation de M le Maire : justification sur l'emplacement réservé supplémentaire.
- 52.2 Observation de M Mistre président des vignerons de Correns : classement de la parcelle 43 en zone Ubx et déplacement de l'ER16.
- 61 Observation 39 de Mme Pouillard du CIL : les arguments formulés par la commune, en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur, ont été intégrées dans le Rapport de Présentation (pièce n°1 du PLU).

Considérant que les modifications de zonage validées par le commissaire enquêteur ont été effectuées ;

Suite à la réponse de la commune aux avis des Personnes Publiques Associées (réponse transmise au commissaire enquêteur de **17 octobre 2019**) les pièces du PLU ont été modifiées comme suit :

Considérant qu'en réponse à l'avis du Sous-Préfet :

- une cartographie des bornes incendie a été rajoutée dans le rapport de présentation au chapitre 2.6.7. Les OAP mentionnent également les bornes existantes.
- Le règlement (pièce n°4.1.1) mentionne les dispositions à respecter en matière de défendabilité face au risque incendie, en zones Ub, Uc, 1AU (articles 4, 11 et 13 des zones et article 30 des dispositions générales). Les Obligations Légales de Débroussaillage mentionnées dans le règlement sont à respecter.
- Le rapport de présentation (pièce n°1) au chapitre 3.4.1 et les Annexes Générales (pièce n°5) chapitre 12, signale l'étude de la DDRM issue du BRGM.
- Le Rapport de présentation (pièce n°1) chapitre 6.5.3 mentionne le PGRI. Le chapitre 3.4.1.2 a été également complété sur le risque inondation.
- Le règlement (pièce n°4.1.1) a complété les articles 7 des zones Ua, Ub, Uc et Ue concernant les marges de recul par rapport à la berge.
- Le rapport de présentation (pièce n°1) a complété l'évaluation des incidences Natura 2000 en rajoutant une carte superposant le PLU avec les zones Natura 2000, au chapitre 6.8.4. Le zonage du PLU (plans 4.2.2 et 4.2.3) indique également le périmètre Natura 2000.
- Le rapport de présentation (pièce n°1) a complété le chapitre 4.1 sur l'analyse de l'évolution des surfaces entre PLU1 et PLU2. Le tableau des superficies (chapitre 4.1), la cartographie simplifiée (chapitre 4.2) et l'estimation de la VAM (chapitre 4.5) sont mis à jours.
- Des compléments sur l'évaluation environnementale (chapitre 6 du rapport de présentation) ont été effectués.

- Le rapport de présentation est complété par un chapitre 6.9 dans lequel sont analysées les zones A et Af au regard de la biodiversité. Le zonage du PLU (pièces 4.2) a été modifié en conséquence.
- Le PADD (pièce n°2) a complété le chapitre 4 avec le terme « chiffré »
- Le rapport de présentation (pièce n°1) a modifié la carte paysage du SCOT (chapitre 3.6.5).

Considérant qu'en réponse à l'avis de la CDPENAF :

- Le règlement (pièce n°4.1.1) a été complété en supprimant l'hébergement insolite en zone A, en rajoutant un seuil de 40m² en zones A et N (en revanche le règlement de la zone A n'impose pas de pourcentage puisqu'un plafond est défini), en maintenant les règles de l'article A13 pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, en ayant remplacé le terme agri sylvo pastoral par « bâtiment nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ».
- Les annexes au règlement (pièce n°4.1.2) ont été complétées avec l'annexe agricole de la charte agricole du Var (chapitre 3).
- Les Prescriptions Graphiques Règlementaires (pièce n°4.1.3) sont modifiées en supprimant un des bâtiments de St Andrieu autorisés à changer de destination et en supprimant les destinations liées au commerce, artisanat, activités de service.

Considérant qu'en réponse à l'avis de l'ARS :

- Le règlement (pièce n°4.1.1) a été complété par des dispositions relatives aux forages individuels en zones A et N (articles 4).
- Le plan des servitudes (pièce 4.2.6) a été complété avec le périmètre de protection des eaux transmis par l'Etat.
- Le rapport de présentation (pièce n°1) a été complété avec les données Atmo Sud (chapitre 3.5.2)

Considérant qu'en réponse à l'avis de l'aviation civile :

- Les Annexes Générales (pièce n°5) intègrent désormais la fiche actualisée de la servitude T7.

Considérant qu'en réponse à l'avis de l'ONF :

- Les plans de zonage (pièce 4.2) maintiennent le zonage Af sur les parcelles communales 10 et 11 puisqu'il s'agit d'un projet de reconquête agricole porté par la commune.

Considérant qu'en réponse à l'avis de RTE :

- Les plans de zonage (pièce 4.2) ont été modifiés afin de supprimer les EBC sous les lignes électriques.
- Les annexes générales (pièce n°5) ont été modifiées pour rajouter la nouvelle adresse de RTE.
- Le règlement était déjà conforme à l'avis RTE dès le PLU arrêté.

Considérant qu'en réponse à l'avis du Département du Var :

- Les plans de zonage (pièce 4.2) ont été modifiés pour supprimer les EBC sur l'ENS du Vallon Sourn. Les cartes et les calculs de surfaces, justifiant les EBC dans le rapport de présentation ont été modifiées en conséquence.
- Le règlement (pièce n°4.1.1) a été modifié dans le chapitre traitant des zones N et Nco, afin de répondre favorablement aux projets du Département dans l'ENS du Vallon Sourn. L'alinéa des articles 6 relatif aux portails a également été modifié. En revanche, Correns entend maintenir ses règles relatives à la limitation des antennes relais.
- Les annexes générales (Pièce n°5) ont été complétées avec les arrêtés préfectoraux de protection des eaux des forages de Combes, Pierres Sèches et Pierroubaud. Les arrêtés transmis par le Département ont été intégrées au document n°5.
- Le terme EHPAD a été remplacé dans toutes les pièces du PLU par le terme « équipement d'accueil des personnes âgées ».
- Le zonage du Plu (pièces 4.2) numérote chaque élément du patrimoine. Le numéro correspond à la liste du patrimoine présente dans les Prescriptions réglementaires graphiques (pièce n°4.1.3).

Considérant qu'en réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture :

- Les remarques réglementaires de la Chambre identiques à celle de la CDPENAF ont obtenues les mêmes réponses.
- Pour assurer une cohérence entre les projets agricoles et la protection de l'environnement, le règlement (pièce n°4.1.1) maintient : les bandes enherbées de 5 mètre le long des cours d'eau, les règles restrictives de la zone Af, et les mesures environnementales en zones A et Af inscrites à l'article 13.
- Le STECAL Ah de Miraval est modifié : le règlement a supprimé la destination « commerce et service ».
- Le rapport de présentation est complété par un chapitre 6.9 dans lequel sont analysées les zones A et Af au regard de la biodiversité. Le zonage du PLU (pièces 4.2) a été modifié en conséquence.
- Le règlement (pièce n°4.1.1) a complété la règle de la zone 1AU afin d'assurer une coupure entre activité agricole et zone habitée pour éviter les conflits d'usage.

Considérant que les Prescriptions Graphiques Règlementaires (pièce n°4.1.3) sont complétées avec des prescriptions de nature à assurer la préservation du patrimoine bâti, chapitre 9.2, et un élément supplémentaire du patrimoine a été rajouté : les Pierres Plantées (chapitre 9.20 de la pièce 4.1.3).

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat et les personnes publiques associées à la révision du PLU ont justifiés quelques adaptation du projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du PLU ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents ;

Monsieur le Maire confirme que la révision du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable et harmonieux de la Commune, ainsi que la volonté d'élaborer un véritable outil de planification et de structuration ordonnée et maîtrisée du territoire communal, capable de protéger l'environnement tout en valorisant l'activité agricole.

Vu le dossier de PLU comportant :

- Document 1 : le rapport de présentation avec évaluation environnementale ;
- Document 2 : le projet d'aménagement et de développement durable « PADD » ;
- Document 3 : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Document 4-1-1 : le règlement pièce écrite ;
- Document 4-1-2 : les annexes du règlement ;
- Document 4-1-3 : les prescriptions graphiques réglementaires ;
- Document 4-2-1 : document réglementaire graphique : plan loupe ;
- Document 4-2-2 : document réglementaire graphique : plan sud ;
- Document 4-2-3 : document réglementaire graphique : plan nord ;
- Document 4-2-4 : plan réseaux d'eau ;
- Document 4-2-5 : plan réseaux assainissement ;
- Document 4-2-6 : plan des servitudes d'utilité publique – fourni par la DDTM ;
- Document 5 : les annexes générales du PLU

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **approuve le PLU** de la commune de Correns tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **précise** que cette délibération sera transmise :
 - à Monsieur le Préfet pour transmission auprès de ses services ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;
 - à Monsieur le Président de l'Agglomération Provence Verte ;
 - à Monsieur le Président du syndicat de la Provence Verte Verdon en charge du SCOT ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - à Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
 - à Monsieur le Président du Centre régional de la Propriété Forestière ;
 - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes.
- précise que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

- précise que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
 - la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente délibération deviendra exécutoire après :
 - transmission au Préfet,
 - et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

N°2020/08

SUBVENTION A L'ASSOCIATION D'HISTOIRE POPULAIRE DE TOURVES

Monsieur Claude ARNAUD, président de l'association AHPT sollicite une subvention de 500€ pour publier, un livre intitulé livre « L'occupation humaine sur les rives de l'ARGENS. Les exemples de CORRENS et CHATEAUVERT » conformément au document cité en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 10 voix pour.

AUTORISE Monsieur le maire à verser cette subvention de 500,00€ à ladite association.

N°2020/09

MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VITICOLE PRESENTEE PAR LES ELUS DE L'ASSOCIATION DU VIN ET DE LA VIGNE

Compte-tenu des documents annexés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 10 voix pour.

APPROUVE le soutien à la filière viticole représentée par les élus de l'association du vin et de la vigne et autorise Monsieur le Maire à prendre tout acte relatif à ce soutien.

N°2020/10

RENEGOCIATION DES EMPRUNTS

La vente des murs de l'auberge, va apporter une trésorerie substantielle aux finances communales.

Les fonds reçus en contrepartie de cette vente seront affectés principalement à la restructuration de la dette, notamment en remboursant par anticipation certains emprunts en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, 10 voix pour.

APPROUVE le principe d'une restructuration de la dette, et autorise Monsieur le maire à prendre tout acte nécessaire à celle-ci, dont rembourser par anticipation des emprunts en cours.

N°2020/11

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE PAR VOIE DE DELEGATION

Délibération relative à la convention de délégation entre la commune de Correns et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020 : abroge la délibération 2019/79

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2019/79 du Conseil Municipal du 03 /12/2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRE, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions issues de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT,

« la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-262

suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 03/12/ 2019 la délibération n°2019-79 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT le fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont jugées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;
CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'abroger la délibération n°2019-79 du 03/12/2019**
- **D'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;**

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE par 10 voix pour et autorise Monsieur le maire à, transférer la compétence eau et assainissement par voie de délégation à la communauté d'agglomération Provence Verte selon les modalités annexées et de prendre tout acte utile à ce transfert.

N°2020/12

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU PLUVIALE A LA COMMUNUATE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE PAR VOIE DE DELEGATION

Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Correns et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020.

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communs membres ;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes,

CONSIDERANT cependant la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1^{er} janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,**
- **D'approuver le fait que la Commune procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,**
- **D'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE à l'unanimité et autorise Monsieur le maire à, transférer la compétence eau pluviale par voie de délégation à la communauté d'agglomération Provence Verte selon les modalités annexées et de prendre tout acte utile à ce transfert.

N°2020/13

ABROGATION DE LA DELIBERATION 2019/077 ET CREATION DE DEUX BUDGETS SANS AUTONOMIE DE TYPE M49 NON ASSUJETTIS A LA TVA POUR LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Compte tenu que la délibération 2019/77 portant création d'un budget eau et assainissement de type M49 pour l'exercice 2020 est caduque du fait qu'elle s'appuie sur des dispositions qui n'étaient pas en vigueur au jour de son vote, il y'a lieu d'une part de l'abroger, et d'autre part, de voter la création de deux budgets sans autonomie de type M49 non assujettis à la TVA, pour la gestion de l'eau et la gestion de l'assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment les articles 35 et 66 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

CONSIDERANT que la loi NOTRE prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, les compétences seront exercées par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, dans le cadre de conventions de délégation avec les communes-membres le souhaitant,

CONSIDERANT que, dans le cadre de ces conventions de délégation, la commune aura à engager des dépenses et émettre des titres de recettes au nom et pour le compte de l'Agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces conventions de délégation, et conformément aux directives nationales de la DDFIP, la commune doit distinguer budgétairement et financièrement, les activités liées aux compétences eau et assainissement dans un budget annexe soumis à la nomenclature M49,

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à la création de deux budgets annexes M49 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un premier budget annexe pour la compétence « eau » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;
- De créer un deuxième budget annexe pour la compétence « assainissement collectif » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;
- De dire que chacun des deux budgets annexes « eau » et « assainissement collectif » aura les caractéristiques suivantes :
 - Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, le budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal,
 - Ce budget annexe ne sera pas assujetti à la TVA
 - Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M49,
 - Ce budget n'aura pas d'autonomie financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE à l'unanimité, l'abrogation de la délibération 2019/77 et la création de ces deux budgets annexes de type M49 sans autonomie, non assujettis à la TVA.

N°2020/014

**APPROBATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019
ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2019-222 DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE**

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies V 1 bis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43/2018-BCLI portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte en date du 27 décembre 2018 ;

VU la délibération n°2018-266 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 relative au transfert des contributions obligatoires SDIS en lieu et place des communes membres et à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2019/64 du Conseil municipal de CORRENS du 22/10/2019 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 26 août 2019 ainsi que le montant de la charge transférée pour la Commune ;

VU la délibération n° 2019-222 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 14 novembre 2019 approuvant la révision libre modifiant les attributions de compensation des Communes membres au titre de l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver la révision libre modifiant les attributions de compensation des communes membres au titre de l'année 2019, suite au transfert des contributions obligatoires SDIS à la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT le montant fixé par délibération n° 2019-222, notifié par courrier du 29/11/2019.

Le Conseil municipal de la Commune de CORRENS, après en avoir délibéré par 10 voix pour, décide :

- **d'approuver le montant de l'attribution de compensation négative de 1 605.00 €, au titre de l'attribution de compensation définitive pour 2019 ;**

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19H15.